



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

## Malaisie

### MAL18 - Gobind Singh Deo

#### ***Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 146<sup>ème</sup> session (Genève, 24-27 janvier 2015)***

Le Comité,

*se référant* au cas de M. Gobind Singh Deo, membre du Parlement de Malaisie, et à la décision qu'il a adoptée à sa 132<sup>ème</sup> session (janvier 2011),

*rappelant* que le 13 mars 2009, suite à une motion déposée par le Ministre Nazri Aziz, le Parlement a suspendu M. Singh pendant 12 mois sans rémunération ni privilèges parlementaires pour i) avoir évoqué l'implication présumée de Datuk Seri Naji Razak, alors Vice-Premier Ministre, dans le meurtre d'une Mongole, ii) l'avoir qualifié de meurtrier, iii) avoir enfreint l'ordre du Vice-Président de la Chambre de ne pas évoquer l'affaire et iv) avoir tenu des propos désobligeants envers le Vice-Président de la Chambre,

*rappelant* que M. Singh a contesté sa suspension en justice; que le 22 octobre 2009, le tribunal a statué qu'il n'était pas compétent pour examiner la question de la suspension, mais a conclu qu'en application de l'Article 64 de la Constitution M. Singh était en droit de percevoir son salaire et ses indemnités; que M. Singh a regagné le Parlement le 16 mars 2010 mais que, le Président du Parlement ayant fait appel de la décision de justice, M. Singh n'a perçu ni son salaire ni ses indemnités,

*considérant* que la Cour d'appel a confirmé le jugement donnant à M. Singh le droit de percevoir son salaire et ses indemnités parlementaires, décision que le Président de la Chambre des représentants a contestée devant la Cour fédérale; que, le 3 novembre 2014, la Cour fédérale a ordonné au Parlement de régler le salaire et les indemnités qui n'avaient pas été versés à M. Gobind Singh Deo en 2009, l'année pendant laquelle il a été suspendu, et que la Cour fédérale, en confirmant la décision de la *High Court* et de la Cour d'appel, a statué qu'aucune loi n'autorisait le Parlement à agir de la sorte,

1. *se réjouit* que la Cour fédérale ait finalement statué en l'espèce et que, grâce à son arrêt, la sévérité de la suspension de M. Gobind Singh Deo ait été légèrement atténuée;
2. *réaffirme* qu'à son avis, à en juger par les normes et la pratique parlementaires dans ce domaine, la sanction disciplinaire dont M. Gobind Singh Deo a fait l'objet en 2009 était manifestement disproportionnée;
3. *considère* toutefois qu'avec le récent arrêt de la Cour fédérale l'affaire est close et *décide* donc de conclure son examen de ce cas;
4. *prie* le Secrétaire général d'en informer les autorités parlementaires et le plaignant.

